

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVOCATION DU 30 JUIN 2026

Convocations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais adressées individuellement à chaque Conseiller pour une session obligatoire qui aura lieu le mardi 7 juillet deux mille vingt-six à dix-huit heures trente.

Le secrétaire de séance

La Présidente

Jean-Michel ROUMIGUIE

Valérie HEBRAL

SEANCE DU 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Monteils, en séance publique, sous la Présidence de Madame Valérie HEBRAL.

ETAIENT PRESENTS :

Conseillers titulaires : Messieurs CRAIS, VAISSIERES, POUMAREDE, IMBERT, COUSTEILS, ROUMIGUIE, GUIGNARD, BELREPAYRE, LANDOU, MACCARINI, VALETTE, CHANRION, RONCHI, PASSEDAT, PAUTRIC, MASSALOU, ROUZIES, CARRAUX, TEYSSIE Mesdames SOULIE, HERMET-RIVIERE, CASSAN, GROS, CAVAILLE, PESQUET, RIOLS, COURNEDE, VACCARI, MAIK, HAY-OUSTRY, BONHOURE

Conseillers suppléants : M. LAFONT

Étaient absents et excusés : M. CHEVAL

Procurations :

Mme FERREIRA donne procuration à M. PAUTRIC

M. GUARNE donne procuration à M. POUMAREDE

Mme ROUCHY donne procuration à M. MACCARINI

M. AMATRUDA donne procuration à Mme VACCARI

Jean-Michel ROUMIGUIE a été élu secrétaire de séance.

1/ DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Présidente donne lecture du Procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 28 mai 2026 et demande aux membres présents de bien vouloir l'approuver.

Après avoir délibéré, à une abstention et 36 voix pour, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le procès-verbal du précédent conseil communautaire.

Mme PESQUET donne lecture des remarques contre la précédente assemblée délibérante et l'actuelle visant la réforme en cours du système de collecte des ordures ménagères. Elle reproche en outre l'absence de consultation des habitants et dit recevoir de nombreux témoignages de rejet de ce projet depuis sa prise de fonction d'élu à Septfonds.

M. PASSEDAT répond qu'il y a nécessité à ce que le service évolue pour contenir le coût de la TEOM, indiquant par ailleurs qu'un effort pédagogique devra être réalisé auprès des habitants pour s'assurer de bons comportements face à cette évolution du service.

Mme PESQUET souligne la grande fragilité des personnes âgées ou à mobilité réduite face à ce changement des modalités de collecte.

M. PASSEDAT répond que les aides ménagères pourront se substituer à ces personnes pour sortir les déchets et souligne que le porte-à-porte individuel n'a jamais existé dans certaines petites communes du territoire à l'instar de Lavaurette.

Mme HEBRAL informe que sur la commune de Molières qui vient de bénéficier de ce nouveau mode de service, n'a reçu à ce jour que d'une seule plainte.

M. VALETTE précise que plusieurs délibérations sur ce sujet ont été votées et qu'il convient désormais d'assumer tant leur philosophie que ce qu'elles prescrivent. Il revient par ailleurs sur la nécessité d'une bonne pédagogie auprès de la population.

M. ROUZIES indique que pour assurer au contribuable la stabilité de son impôt TEOM, il fallait réformer en profondeur le service de collecte des ordures ménagères.

M. VALETTE et VAISSIERES indiquent que ce débat pourra être revu et rediscuté en commission dans un cadre plus propice et tranquille que le Conseil communautaire.

Mme la Présidente demande à Mr VALETTE, Vice-Président en charge de la gestion des déchets de prévoir une commission d'autant plus qu'un point devra être fait avec les maires concernés par la première vague de Point d'Apport Volontaire en place depuis quelques jours.

2/ DELIBERATION PORTANT BUDGET PRINCIPAL DÉCISION MODIFICATIVE **N°2 EXERCICE 2026**

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1 et suivants relatifs aux règles budgétaires et comptables,
- l’instruction budgétaire et comptable M57,
- la délibération n°2026-30 du 3 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026,
- la délibération n°2026-69 du 28 avril 2026 relative à l’adoption du règlement budgétaire et financier,

Considérant

- que les décisions modificatives ont pour objet d’ajuster les prévisions budgétaires initiales afin de tenir compte d’éléments nouveaux intervenus en cours d’exercice, dans le respect des principes d’équilibre réel et de sincérité budgétaire,

Après avoir délibéré, à l’unanimité, le Conseil communautaire décide :

D’approuver la décision modificative n°2 du budget principal 2026, telle que présentée ci-après, en dépenses et en recettes, en section de fonctionnement et d’investissement.

INVESTISSEMENT

Dépenses				Recettes			
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>BP</i>	<i>DM2</i>	<i>TOTAL</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>BP</i>	<i>DM2</i>	<i>TOTAL</i>
275 (27) - 7212 - Dépôts et cautionnements versés	0,00	2 000,00	2 000,00	275 (27) - 7212 - Dépôts et cautionnements versés	0,00	2 000,00	2 000,00
2313 (23) - 020 - 131 - Constructions	734 713,69	583 070,00	1 317 783,69	13141 (13)-7212-138 - Subvention d'investissement - communes membres du GFP	0,00	46 090,00	46 090,00
2031 (20) - 020 - Frais d'études	0,00	2 200,00	2 200,00	13461 (13) - 4222 - 135 - D E T R	0,00	536 980,00	536 980,00
				024 - 7212 - Produit des cessions d'immobilisations	0,00	2 200,00	2 200,00
Total dépenses :	734 713,69	587 270,00	1 321 983,69	Total recettes :	0,00	587 270,00	587 270,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses				Recettes			
<i>Article(Chap) - Fonction</i>	<i>BP</i>	<i>DM2</i>	<i>TOTAL</i>	<i>Article(Chap) - Fonction</i>	<i>BP</i>	<i>DM2</i>	<i>TOTAL</i>
615221 (61) - 420 - Entretien et réparations sur bâtiments publics	4 000,00	1 800,00	5 800,00	7472 (74) - 348 - Participations - Région	0,00	2 000,00	2 000,00
60612 (011) - 020 - Energie - électricité	13 000,00	26 027,00	39 027,00	7473 (74) - 420 - Participations - Département	0,00	1 434,00	1 434,00
				74741 (74) - 4222 - Participations - Communes membres du GFP	0,00	24 393,00	24 393,00
Total dépenses :	17 000,00	27 827,00	44 827,00	Total recettes :	0,00	27 827,00	27 827,00
Total Dépenses	751 713,69	615 097,00	1 366 810,69	Total Recettes	0,00	615 097,00	615 097,00

De constater que la présente décision modificative respecte les conditions d’équilibre réel du budget conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

D’autoriser la Présidente, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

3/ DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE DE L'OFFICE DE TOURISME DU QUERCY CAUSSADAIS – EXERCICE 2026

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2221-1 et suivants relatifs aux régions dotées de la seule autonomie financière,
- l'instruction budgétaire et comptable M57,
- la délibération n°2016-164 du 12 décembre 2016 portant création de l'Office de Tourisme du Quercy Caussadais, en qualité de service public administratif,
- la délibération n°2026-30 du 3 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026,
- la délibération n°2026-69 du 28 avril 2026 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier,

Considérant

- que l'Office de tourisme du Quercy Caussadais constitue un service public administratif relevant de la compétence de la Communauté de Communes en matière de développement et de promotion touristique du territoire,
- que la gestion de ce service est individualisée dans un budget annexe conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- que les recettes propres du budget annexe ne permettent pas d'assurer, à elles seules, l'équilibre des charges nécessaires au fonctionnement du service,
- que les missions exercées par l'Office de tourisme, présentent un caractère d'intérêt communautaire,
- qu'il appartient, en conséquence, à la Communauté de Communes d'assurer l'équilibre financier de ce service public administratif par le versement d'une subvention d'équilibre,
- que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2026, chapitre 65, article 657381, et au budget annexe de l'Office de tourisme, chapitre 74, article 74751, conformément à la nomenclature M57,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe de l'Office de Tourisme du Quercy Caussadais, d'un montant de 140 260,00€ au titre de l'exercice 2026.
De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2026 de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais (chapitre 65 – article 657381), conformément à la nomenclature M57.
- **D'autoriser** la Présidente, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4/ DÉLIBÉRATION PORTANT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION LOCAL PETITE ENFANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants

Considérant

- que la Communauté de communes du Quercy Caussadais exerce la compétence « petite enfance » sur le territoire communautaire
- la nécessité de mettre à disposition de la Communauté de communes un local communal situé rue de la Solidarité à Caussade afin de permettre l'exercice de cette compétence dans des conditions adaptées
- qu'il convient de formaliser cette mise à disposition par une convention définissant les droits et obligations des parties

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition d'un local situé rue de la Solidarité à Caussade au profit de la Communauté de communes du Quercy Caussadais pour les besoins de l'exercice de la compétence petite enfance.
- **De préciser** que cette mise à disposition est consentie pour une durée ferme d'un an et qu'elle ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.
- **De préciser** que les dépenses liées aux fluides et au fonctionnement du local, notamment les consommations d'électricité, d'eau et de chauffage, seront intégralement supportées par la Communauté de communes du Quercy Caussadais dans les conditions prévues par la convention ; et d'autoriser la présidente ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

5/ DELIBERATION PORTANT AIDE ECONOMIQUE DANS LE CADRE DES CONTREPARTIES NATIONALES LEADER – PROJET DE CREATION D'UNE BISCUITERIE ARTISANALE

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-2 et suivants ;
- la délibération de la Région Occitanie du 23 mai 2025 relative aux contreparties nationales des financements LEADER ;
- la délibération n°2025-90 du 14 octobre 2025 approuvant la convention avec la Région Occitanie et le GAL Midi-Quercy pour la mise en œuvre des contreparties nationales LEADER ;
- la convention PETR / Communautés de communes, le règlement d'intervention de la CCQC et les dispositifs régionaux applicables ;
- la fiche-action n°3 du GAL Midi-Quercy « Favoriser le développement durable du territoire » ;
- les avis favorables du Comité de programmation LEADER du 5 mars 2026 et du Bureau des Maires du 23 juin 2026 ;

Le rapporteur informe l'assemblée que M. **Teddy Lavitry**, porteur du projet de création de la biscuiterie artisanale **SPICA** à Montalzat, a sollicité le 23 janvier 2026 une aide économique dans le cadre du programme LEADER.

Le projet, qui porte principalement sur l'acquisition du matériel de production destiné à équiper un laboratoire aménagé par la commune de Montalzat, a reçu un avis favorable du Comité de programmation LEADER, sous réserve du cofinancement de la Communauté de Communes, indispensable au déblocage des financements européens.

Conforme au règlement d'intervention de la CCQC, le projet a obtenu la note de **15/20**, confirmant son éligibilité, sa maturité et son intérêt pour le développement économique local.

Dépenses prévisionnelles

Nature des dépenses	Montant TTC
Armoire réfrigérée	1 355,99 €
Petit électroménager	1 448,84 €
Tables et plans de travail	4 063,86 €
Four de cuisson	2 896,56 €
Total	9 765,25 €

Conformément aux règles du FEADER, le financement public est réparti comme suit :

- **Participation FEADER (64 %) : 6 249,76 € ;**
- **Participation CCQC (16 %) : 1 562,44 € ;**

Le porteur du projet assure un autofinancement de **1 953,05 €**, soit **20 %** du coût de l'opération.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- **D'ATTRIBUER** à M. Teddy Lavitry (SPICA) une subvention de **1 562,44 €**, correspondant à la contrepartie nationale de la Communauté de Communes dans le cadre du programme LEADER 2023-2027 ;
- **D'AUTORISER** la Présidente, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6/ DÉLIBÉRATION PORTANT CONVENTIONS DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LES ASSOCIATIONS NÉGR'ARTIS ET DÉSARTSSONNÉS POUR L'ÉCOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE – ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du Quercy Caussadais exerce la compétence « École de musique » depuis le 16 octobre 2006 afin de favoriser et diversifier les pratiques musicales sur le territoire.

Dans le cadre de la programmation pédagogique de l'année scolaire 2026-2027, il est proposé de renouveler deux prestations d'enseignement assurées par des associations partenaires :

- **L'association Négr'Artis**, représentée par Madame Rachel SHIFFMANN, pour l'enseignement du chant individuel, à raison d'un maximum de **8 heures hebdomadaires**, soit jusqu'à **16 élèves**, rémunéré sur la base de **40 € de l'heure**, avec remboursement des frais de déplacement selon les conditions prévues à la convention ;
- **L'association Désartssonés**, représentée par Monsieur Patrice CAZAUX, pour l'animation de deux ateliers de percussions d'Afrique de l'Ouest, pour un volume annuel de **108 heures**, rémunéré à **40 € de l'heure**, soit **4 320 €**, auxquels s'ajoutent les remboursements de frais de déplacement prévus par la convention.

Ces interventions contribuent à enrichir l'offre pédagogique de l'école de musique et s'inscrivent dans la continuité des actions conduites depuis plusieurs années.

Les modalités d'organisation, les obligations respectives des parties ainsi que les conditions financières sont définies dans **deux conventions distinctes**, jointes en annexes.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

D'APPROUVER les conventions de prestation de services conclues avec :

- L'association **Négr'Artis** pour les cours de chant ;
- L'association **Désartssonés** pour les ateliers de percussions ;

DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2026 et 2027 ;

D'AUTORISER la Présidente, ou son représentant, à signer les deux conventions ainsi que tout document nécessaire à leur exécution.

7/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-1 du CGFP les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, il conviendrait de créer les emplois permanents, selon les conditions suivantes :

Nombre d'emplois	Cadre d'emplois	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint d'animation	Accueillant(e) en Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)	Expérience en tant qu'accueillant LAEP et auprès de jeunes enfants	22h00/semaine
1	Educateur de Jeunes Enfants	Animation du Relais Petite Enfance	Diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants	23h00/semaine

La nature des fonctions et/ou les besoins des services précités, peut justifier l'engagement d'agents contractuels recrutés conformément aux articles L. 332-8 2° du CGFP, compte tenu de la nécessité d'apporter des spécificités, des connaissances spécialisées et une expérience dans le domaine et aussi de s'adapter à de nouvelles pratiques en termes de fonctionnement.

La rémunération des emplois sera alors calculée au vu des diplômes et (ou) de l'expérience en rapport avec les compétences demandées et en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois précités.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** la Présidente à créer ce jour les emplois ci-dessus et le cas échéant à recourir à des agents contractuels dans les conditions précitées ;
- **DE CHARGER** la Présidente, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents et le cas échéant des agents contractuels conformément aux articles L. 332-8 du CGFP
- **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs du personnel,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 de la Communauté,

- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette création d'emplois.

8/ DELIBERATION PORTANT DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Vu les articles L2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est précisé que la formation des élus s'organise selon 2 dispositifs :

- **Le droit à la formation** instauré par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, payé par le budget de la collectivité,
- **Le droit individuel à la formation des élus (DIFE)**, payé par le fond DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonctions des élus, la Caisse des Dépôts en assurant la gestion administrative, financière et comptable. Les membres du conseil communautaire bénéficient chaque année du DIFE d'un montant de 400 € (dans la limite de 800 €), cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du DIFE relève de l'initiative de chacun des élus via la plateforme « Mon compte Formation » et peut concerner des formations relatives à l'exercice du mandat et celles sans lien avec l'exercice du mandat.

Par ailleurs, il est précisé que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un **congé de formation de 24 jours** pour toute la durée de leur mandat.

Autre précision : toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil communautaire doit délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres, instauré par la loi de 1992.

Comme les conseillers municipaux, les membres d'un conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et la présente délibération a pour objectif de préciser les orientations et modalités de mise en œuvre de la formation des élus ainsi que les crédits ouverts à ce titre.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé au compte financier unique (CFU).

Ainsi, la loi impose un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

1 – Formation obligatoire et formation recommandée

Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus ayant reçu délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire sont encouragés à suivre une formation en la matière.

2 – Orientations sur les formations des élus

La formation est un droit réel pour que les élus sans exception puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions.

Afin que les élus de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais puissent exercer leur mandat, il est proposé d'axer les formations sur les thématiques suivantes :

- Environnement,
- Développement économique,
- Aménagement du territoire,
- Tourisme,
- Conduite de projets (positionnement en tant qu'élus, animation de réunions...),
- Budget (financements, fiscalité),
- Informatique (IA, appropriation des outils numérique et de communication),

3 – Budget formation

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité, sous condition que la formation soit dispensée par un organisme bénéficiant d'un agrément du ministre chargé des collectivités territoriales, qu'elle soit adaptée à leurs fonctions, qu'elle corresponde aux orientations susvisées.

Les frais de formation sont composés :

- Des frais de déplacement
- Des frais de séjour (hébergement et restauration)
- Des frais d'enseignement
- De la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus justifiée par l'élus et plafonnée à l'équivalent de 21 jours par élus et pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Il est donc proposé de fixer le montant annuel dédié à la formation des élus à 2 374 euros, soit un taux de 2 %.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** les modalités d'exercice du droit à la formation des élus communautaires telles que définies dans la présente délibération,
- **De fixer** le montant annuel des frais de formation des élus à hauteur de 2 374 €,
- **D'autoriser** la Présidente ou son représentant à signer toutes pièces relatives à la formation des élus.

9/ DELIBERATION PORTANT SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2311-7 relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Considérant

- que les associations contribuent à l'animation, au développement et à la cohésion du territoire communautaire ;
- que les demandes de subventions présentées au titre de l'exercice 2026 et les propositions issues de leur examen ;

Le rapporteur rappelle que l'attribution des subventions doit faire l'objet d'une délibération distincte du vote du budget. Après examen des demandes, il est proposé d'attribuer les subventions figurant dans le tableau ci-dessous.

Fonction	Association	Objet	Demande 2026	Proposition 2026	Accordé 2025
28	Comice agricole du Parc de la Lère	Promouvoir le savoir-faire agricole	2 000,00 €	1 800,00 €	2 000,00 €
28	Comice agricole du Quercy Mollérain	Promouvoir le savoir-faire agricole	2 000,00 €	1 800,00 €	2 000,00 €
28	Alma 82	Lutte contre les maladies animales	10 483,81 €	10 483,81 €	8 346,46 €
28	Amicale des employés de la CCOC	Actions sociales	35 000,00 €	31 500,00 €	36 000,00 €
28	Association des retraités agricoles	Fonctionnement	800,00 €	720,00 €	800,00 €
28	Atteilage Liberté du Causade	Concours régional d'atteilage	1 000,00 €	900,00 €	0,00 €
	TOTAL		51 283,81 €	47 203,81 €	49 146,46 €
60	IMT Montauban	Aide à l'emploi	3 000,00 €	900,00 €	1 000,00 €
	TOTAL		3 000,00 €	900,00 €	1 000,00 €
64	Causade Locomotion	Tractomania	10 000,00 €	9 000,00 €	10 000,00 €
64	La Paillole de Sept-Fonds	Estivales du chapeau	4 000,00 €	2 700,00 €	3 000,00 €
64	Comité Chapeau Causade	Estivales du chapeau	12 000,00 €	10 800,00 €	12 000,00 €
	TOTAL		26 000,00 €	22 500,00 €	25 000,00 €
311	Belfied Festival	Festival Parc de la Lère	3 000,00 €	1 800,00 €	2 000,00 €
	TOTAL		3 000,00 €	1 800,00 €	2 000,00 €
313	Expression en Quercy	Festival Bleu Trompette	3 900,00 €	1 530,00 €	1 700,00 €
313	Console	Sensibilisation Arts	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
313	A.L.C.O.C.	Langue occitane	0,00 €	0,00 €	960,00 €
	TOTAL		5 400,00 €	1 530,00 €	2 660,00 €
418	Amicale pour le don de sang	Fonctionnement	500,00 €	450,00 €	500,00 €
	TOTAL		500,00 €	450,00 €	500,00 €
423	Envol Causade	Animation EHPAD	2 000,00 €	1 800,00 €	2 000,00 €
	TOTAL		2 000,00 €	1 800,00 €	2 000,00 €
424	Le Rosier Blanc	Maladies orphelines	5 000,00 €	1 800,00 €	2 000,00 €
424	ASP 82	Accompagnement fin de vie	2 000,00 €	1 800,00 €	0,00 €
424	France Victimes	Accompagnement juridique	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL		9 000,00 €	3 600,00 €	2 000,00 €
201	lyrées/Collèges (UNSS / FSE)	Subventions scolaires	4 444,00 €	4 444,00 €	4 430,00 €
213	Écoles primaires	Transport scolaire	14 500,00 €	14 500,00 €	17 750,00 €
	TOTAL GÉNÉRAL		119 127,81 €	98 727,81 €	106 486,46 €

Conditions d'attribution, de versement et de contrôle des subventions

L'attribution d'une subvention est subordonnée à la production d'une **fiche descriptive de l'action** et de son **budget prévisionnel**.

Lors d'une première demande, l'association devra également fournir ses **statuts**, la **composition de son conseil d'administration** ainsi qu'un **relevé d'identité bancaire (RIB)**. En cas de renouvellement, ces documents ne seront exigés qu'en cas de modification.

À l'issue de l'action subventionnée, l'association bénéficiaire transmettra un **bilan d'activité** ainsi qu'un **bilan financier** comprenant le compte de résultat et le bilan. Le renouvellement d'une subvention est conditionné à la production de ces documents relatifs à l'exercice précédent.

La Communauté de Communes du Quercy Caussadais se réserve le droit de contrôler l'utilisation des fonds publics attribués. En cas de non-réalisation totale ou partielle de l'action subventionnée, d'utilisation non conforme des crédits ou si les dépenses effectivement réalisées sont inférieures au montant de la subvention accordée, elle pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Toute subvention supérieure à **2 000 €** fera l'objet d'une convention précisant les engagements réciproques des parties.

Pour les subventions supérieures à **23 000 €**, la convention fixera des modalités particulières de versement, à savoir :

- un premier acompte versé avant le vote du budget primitif, correspondant à 50 % de la subvention attribuée l'année précédente ;
- un deuxième acompte versé au mois de juin ;
- le solde versé en septembre, après vérification des résultats financiers et du bilan d'activité de l'exercice précédent.

Après avoir délibéré, à une abstention et 36 voix pour, le Conseil communautaire décide :

- **D'ATTRIBUER** les subventions conformément au tableau ci-dessus.
- **D'APPROUVER** les conditions d'attribution, de versement et de contrôle des subventions.
- **DE PRÉCISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2026 à l'article 65748.
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer les conventions et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. VAISSIERES indique qu'il pourrait être utile de mettre les subventions à la discussion au sein des différentes commissions thématiques correspondantes à la nature des associations et des projets qu'elles portent. La Commission des finances viendrait dans un second temps trancher la décision finale.

M. ROUZIES et PASSEDAT précisent que la trésorerie des associations pourrait être demandée afin de juger de la nécessité de la subvention au regard, également, du descriptif du projet de l'année en cours.

10/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS COMMUNE D'AUTY

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de AUTY

Considérant que la Commune de AUTY va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2026

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	23 875.43	Fonds de concours	8 560.21
		Autofinancement	8 560.22
		Conseil Départemental	6 755.00
TOTAL	23 875.43	TOTAL	23 875.43

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de AUTY :
il sera de 8 560.21€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2026
-
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
-
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
-
- **D'autoriser** la Présidente à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

11/ DELIBERATION PORTANT ECOLE DE MUSIQUE / NOUVELLE DISPOSITION SUR LES TARIFS DE FORMATION MUSICALE

Le rapporteur rappelle que les conseils communautaires du 13 juin et du 17 octobre 2023 ont validé les tarifs de l'école de musique intercommunale « Les Clés Musicales ».

L'école propose une 15ème de disciplines. Ainsi plus de 235 élèves sont accueillis à l'école de musique et des professeurs interviennent dans les écoles du Quercy Caussadais.

Suite aux inscriptions actuellement en cours pour la rentrée 2026-2027 des adultes souhaitent s'inscrire en cours collectif de Formation Musicale. Sur cette discipline seuls les tarifs concernant les enfants ont été fixés à 150€ pour les élèves de la Communauté de Communes et 173€ pour les extérieurs.

Afin de répondre favorablement aux adultes intéressés par la formation musicale, il est donc nécessaire de fixer aujourd'hui des tarifs d'inscription.

Sur la base des tarifs actuels de la formation musicale enfant, de la formation instrumentale et du cursus complet il est proposé de fixer les tarifs de la formation musicale adulte de la façon suivante : 210€ pour les adultes de la Communauté de Communes et 250€ pour les adultes extérieurs.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

DE VALIDER les tarifs adultes pour la formation musicale adulte

- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces nouveaux tarifs.

12/ DELIBERATION PORTANT ACCEPTATION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE CAUSSADE AU FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi instituant le Service Public de la Petite Enfance ;
- l'article 188 de la loi de finances pour 2025 relatif à la compensation financière attribuée aux communes dans le cadre de la mise en œuvre du Service Public de la Petite Enfance
- l'arrêté ministériel du 22 octobre 2025 portant notification des compensations financières attribuées aux communes ;
- les statuts de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais ;
- la délibération du Conseil municipal de la commune de Caussade du 24 juin 2026 ;
- le projet de convention annexé à la présente délibération.

Considérant

- que la loi du 18 décembre 2023 a institué le Service Public de la Petite Enfance afin de renforcer l'organisation territoriale de l'accueil du jeune enfant ;
- que l'État accompagne cette réforme par l'attribution d'une compensation financière aux communes concernées ;
- que la Communauté de Communes du Quercy Caussadais exerce, conformément à ses statuts, la compétence « Petite Enfance » et assure à ce titre l'organisation, le fonctionnement, le développement et le financement du Service Public de la Petite Enfance sur l'ensemble de son territoire ;
- que la commune de Caussade a décidé de contribuer au financement du Service Public de la Petite Enfance assuré par la Communauté de Communes ;
- que cette participation s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre du Service Public de la Petite Enfance et de la compensation financière instituée par l'État ;
- que cette participation est librement consentie par la commune dans le cadre de sa libre administration ;
- que cette participation n'emporte aucune modification de la répartition des compétences entre les collectivités et ne préjuge pas des modalités d'attribution des concours financiers versés par l'État ;
- qu'il convient d'en accepter le principe et d'en préciser les modalités.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- **D'accepter** la participation financière de la commune de Caussade au financement du Service Public de la Petite Enfance pour un montant de **24 393,75 €**.
- **De préciser** que cette participation est affectée au financement des dépenses supportées par la Communauté de Communes dans le cadre de l'exercice de la compétence « Petite Enfance ».
- **De préciser** que cette participation constitue une recette du budget principal de la Communauté de Communes.
- **D'approuver** la convention annexée à la présente délibération.

- **D'autoriser** la Présidente ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- **D'autoriser** la Présidente à émettre le titre de recettes correspondant.

QUESTIONS DIVERSES :

En préambule de la réunion du Conseil communautaire, le projet Occirail a été présenté aux élus par des représentants de la Chambre de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne. Des questions leur ont été posées à la suite de leur allocution.

M. BELREPAYRE demande si la CCI sera là tout au long du projet et comment celui-ci se structure ?

Il est répondu que trois pôles – trois SAS – seront créées, que la Banque des territoires entrerait dans le projet à hauteur de 49%, que la totalité du projet représenterait 20 millions d'euros d'investissement sur lesquels la CCI en apporterait deux. Le reste du financement émanerait de l'Etat, de la Région et de sociétés privées.

M. POUMAREDE demande si des contacts ont d'ores et déjà été pris avec la SNCF.

Il est répondu que oui, qu'il est prévu que des entreprises puissent s'installer sur la zone et notamment des filiales de la SNCF. Jean Castex, président de la SNCF, aurait personnellement apporté son soutien au projet. Il est aussi précisé qu'une réflexion sera menée pour rendre le projet Occirail complémentaire des missions de la SNCF en prenant l'exemple d'une coordination à développer avec les ateliers SNCF de Brive. Par ailleurs des entreprises de travaux publics seraient également intéressées pour s'implanter sur la zone. Un centre de formation pour les métiers du ferroviaire est également prévu et concernera différents niveaux de formation, du peu qualifié à l'ingénieur.

M. PASSEDAT demande ce qu'il en est du calendrier prévisionnel du projet.

Il est répondu que le chantier devrait débuter en septembre 2028 pour une ouverture espérée en 2029. Un comité de pilotage se réunira en septembre prochain, puis régulièrement, pour faire le point sur l'état d'avancement du projet.

M. CHANRION demande la nature des sous-traitants susceptibles de s'implanter sur la zone ?

Il est répondu : carrosserie, peinture, mécanique, électronique, hydraulique.

M. MACCARINI demande si le projet pourrait être remis en cause ?

Il est répondu qu'un changement de gouvernance politique aura peu d'impact sur le futur du projet. La structure de son financement devrait se cristalliser dans le courant de l'année 2027.

La réunion prend fin.

M. PASSEDAT demande s'il pourrait être organisé une réunion avec un collectif d'opposants à un projet de méthaniseur sur le territoire.

Mme HEBRAL répond qu'une réunion en présence des vice-présidents sera le lieu idoine pour recevoir ce collectif.